

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5581-1** (24-1478-1)

LE 20 AOÛT 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS DESCHÊNES**, matricule 15835
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION, NON-DIVULGATION ET NON-REPRODUCTION DE LA PIÈCE C-6.

APERÇU

[1] L'agent Francis Deschênes est au volant de son véhicule personnel. Il roule sur la route 117 dans le nord du Québec. Sa conjointe l'accompagne.

[2] Il se retrouve derrière un véhicule lourd et amorce une manœuvre de dépassement, mais il est surpris par monsieur Olivier Pichette, qui passe à sa gauche avant de doubler le camion.

[3] L'agent Deschênes rejoint monsieur Pichette et se met à le suivre.

[4] Monsieur Pichette freine et une collision à faible impact se produit.

[5] L'agent Deschênes sort de son véhicule et une altercation physique s'ensuit, durant laquelle monsieur Pichette est rapidement maîtrisé, puis amené au sol. L'agent Deschênes rédige par la suite un rapport, puis des compléments de constats d'infraction dans lesquels il indique que monsieur Pichette le dépasse par la voie d'accotement lors de sa manœuvre visant à doubler le véhicule lourd, mais n'indique pas être sorti de son véhicule après l'impact et ne mentionne rien quant à son altercation physique avec monsieur Pichette.

[6] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) avance que l'agent Deschênes s'est placé dans l'exercice de ses fonctions et a enfreint l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) en utilisant son statut de policier de manière inappropriée et/ou insouciante en suivant monsieur Pichette de trop près avec son véhicule (chef 1). Il aurait également enfreint l'article 5 du Code en utilisant des propos malencontreux à l'endroit de monsieur Pichette (chef 2).

[7] Le Commissaire reproche aussi à l'agent Deschênes, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir abusé de son autorité contrairement à l'article 6 du Code, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Pichette (chef 3). L'agent aurait aussi utilisé la force sans droit contrevenant à l'article 7 du Code (chef 4).

[8] Enfin, l'agent Deschênes aurait également enfreint les articles 7 et 8 du Code en rédigeant des compléments de constats d'infraction incomplets (chef 5) et inexacts (chef 6).

[9] Le Tribunal conclut que l'agent Deschênes ne s'est pas placé dans l'exercice de ses fonctions le 27 mars 2024, soit le jour des événements en cause. Le Tribunal décide, en conséquence, que l'agent Deschênes n'a pas commis les inconduites reprochées aux chefs 1 à 4 de la citation.

[10] Par ailleurs, le Tribunal conclut que l'agent Deschênes n'a pas rédigé des compléments de constats d'infraction incomplets (chef 5), ni manqué de probité en inscrivant que monsieur Pichette l'avait dépassé par la voie d'accotement (chef 6).

CONTEXTE

[11] Le 27 mars 2024, peu après 17 h 00, l'agent Deschênes conduit sa camionnette Dodge Ram sur la route 117 Ouest, entre Val-d'Or et Rouyn-Noranda. Il est accompagné de sa conjointe, madame Naomie Guay, qui est enceinte. Le couple se rend chez le vétérinaire pour leur chien.

¹ RLRQ c. P -13.1, r. 1.

[12] Sur ce tronçon, la route 117 comporte une voie en direction ouest et une voie en direction est. Quand les circonstances et la signalisation le permettent, les véhicules peuvent effectuer un dépassement, mais se retrouvent alors en sens inverse de la circulation.

[13] À cet endroit, la route 117 est dangereuse et fortement achalandée, surtout aux heures de pointe.

[14] L'agent Deschênes voit dans son rétroviseur que le conducteur d'une Jeep noire le suit de près. Il s'agit de monsieur Pichette, qui retourne chez lui après avoir travaillé dans une mine située à proximité. L'agent Deschênes décide de dépasser les deux véhicules se trouvant devant lui. La Jeep le rejoint et le suit toujours de près.

[15] L'agent Deschênes est alors derrière un véhicule lourd de 53 pieds. Il décide de le dépasser.

[16] Il actionne son clignotant, mais il voit dans son rétroviseur qu'un autre conducteur au volant d'un camion est déjà engagé en sens inverse et s'apprête à dépasser plusieurs véhicules en même temps. L'agent Deschênes reste donc dans sa voie. Quand le camion passe à sa gauche, il amorce une manœuvre de dépassement, mais il est surpris par monsieur Pichette, qui le dépasse, ainsi que le véhicule lourd. L'agent Deschênes doit virer rapidement vers la droite et reprendre sa position derrière le véhicule lourd pour éviter l'accident.

[17] Après avoir lui aussi dépassé le véhicule lourd, l'agent Deschênes se rapproche de la Jeep conduite par monsieur Pichette. Il témoigne à l'audience agir ainsi pour pouvoir noter le numéro de plaque d'immatriculation de la Jeep afin de signaler la conduite dangereuse du conducteur à la police. Quand monsieur Pichette applique les freins, l'agent Deschênes ne peut éviter l'impact et heurte la Jeep. La collision cause des dommages mineurs aux deux véhicules.

[18] Les deux conducteurs se rangent sur l'accotement et sortent de leurs véhicules respectifs. L'agent Deschênes se dirige vers monsieur Pichette. Lors de l'altercation qui s'ensuit, l'agent Deschênes effectue une amenée au sol et monsieur Pichette se retrouve sous lui. L'agent Deschênes lui dit alors : « Tu ne t'attendais pas à ça hein ? » Voyant qu'il ne peut se dégager, monsieur Pichette informe l'agent Deschênes que son frère est policier. L'agent Deschênes lui répond : « Ça tombe bien, moi aussi, je suis policier ! », puis laisse monsieur Pichette se relever.

[19] Les deux protagonistes appellent le 911.

[20] Plus tard dans la nuit du 28 mars, l'agent Deschênes se rend à l'hôpital, car sa conjointe a eu des contractions à la suite de l'accident. C'est là qu'il rédige son rapport², à la demande de son superviseur.

² Pièce C-5.

[21] Le 1^{er} octobre 2024, l'agent Deschênes rédige 6 compléments de constats d'infraction³ du poste de police de Val-d'Or. Contrairement à son rapport du 28 mars, il n'indique pas être sorti de son véhicule et ne mentionne rien quant à son altercation physique avec monsieur Pichette. Dans tous les compléments de rapports d'infraction qu'il prépare, il souligne que monsieur Pichette le dépasse par la voie d'accotement, sur la route 117.

[22] L'enquête criminelle dont fut l'objet l'agent Deschênes ne s'est pas soldée par le dépôt d'accusations contre lui.

Questions en litige

[23] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- i. L'agent Deschênes s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions à quelque moment lors de son intervention du 27 mars 2024 ?
- ii. L'agent Deschênes a-t-il enfreint l'article 7 du Code en rédigeant et/ou signant des compléments de constats d'infraction incomplets le 1^{er} octobre 2024, notamment, en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule (chef 5) ?
- iii. L'agent Deschênes a-t-il enfreint l'article 8 du Code en rédigeant et/ou signant des compléments de constats d'infraction inexacts et/ou incomplets le 1^{er} octobre 2024, notamment, en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule, et ce, à la connaissance de l'agent Deschênes (chef 6) ?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

- i. L'agent Deschênes s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions à quelque moment lors de son intervention du 28 mars 2024 auprès de monsieur Pichette ?

Le droit

[24] Le policier est assujetti à des devoirs et des normes de conduites exigeants.

[25] Le Code prévoit d'ailleurs qu'il vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴.

³ Pièce C-3.

⁴ RLRQ, c. C -12; art. 3 du Code.

[26] Mais, contrairement à ce qu'on pourrait penser, le policier n'est pas soumis au Code en tout temps. Il n'est contraint d'agir selon ces normes exigeantes que dans ses rapports avec le public dans l'exercice de ses fonctions⁵.

[27] La question de savoir si un policier se place dans l'exercice de ses fonctions est éminemment factuelle. Chaque cas est un cas d'espèce⁶. Aussi, il est maintenant bien établi que les obligations déontologiques des policiers s'interprètent de façon large et libérale, afin d'assurer l'accomplissement de la mission de protection du public. Il importe donc d'analyser les actions du policier sous cet angle, car « la protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif de justice déontologique indépendante, mis sur pied par le législateur⁷ ».

[28] En gardant à l'esprit que le Code vise la protection du public, le Tribunal doit se demander si le policier use de son statut ou des avantages liés à son statut, s'il use d'un privilège ou accomplit un geste que seul un policier peut poser. Le policier se placera aussi dans l'exercice de ses fonctions si son comportement laisse entendre qu'il a l'intention d'agir selon les pouvoirs ou les devoirs de la fonction⁸.

[29] Il faut identifier un lien suffisant entre les gestes reprochés au policier et l'exercice de ses fonctions⁹. Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession¹⁰. Pour que le Code trouve application, il suffit que le geste posé par le policier puisse être perçu comme se rattachant à ses fonctions¹¹.

[30] En bref, afin d'être en mesure de protéger le public, le Tribunal doit se garder d'ériger des cloisons étanches et infranchissables entre les heures de travail et la vie privée du policier quand il s'agit d'évaluer sa conduite¹².

⁵ Art. 1 du Code.

⁶ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 110; *Rivert c. Dowd*, 2022 QCCQ 916, par. 48.

⁷ *Bertrand c. Monty*, préc., note 6, par. 109.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 5, par. 15, conf. par 2022 QCCQ 916.

⁹ Mario GOULET, *Le Droit Disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, p. 54.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 44, 50 et 51; voir au même effet : *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45, par. 85; *Riendeau c. Deschamps*, 2018 QCCQ 5663, par. 56-61; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Lajoie*, 2021 QCCDCHIR 18, par. 107-111, conf. en partie par 2024 QCTP 12, 2024 QCCS 4838 et 2025 QCCA 398.

¹¹ *Rocheport c. Pigeon*, 2006 QCCA 1250.

¹² *Dassylva c. Commission de police*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000170-862, 31 juillet 1986, j. Bergeron.

L'application du droit aux faits

[31] Dans la présente affaire, l'agent Deschênes et monsieur Pichette présentent des versions contradictoires. Pour déterminer si l'agent Deschênes s'est placé dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal devra d'abord tirer les conclusions de faits pertinentes.

[32] Rappelons ici qu'en présence de versions contradictoires, le critère applicable pour évaluer la crédibilité d'un témoin intéressé consiste à examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. La version du témoin est-elle compatible avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances ?¹³

[33] Résumons d'abord les versions des deux conducteurs.

[34] Monsieur Pichette témoigne circuler sur la 117 quand il se retrouve derrière la camionnette de l'agent Deschênes, qui suit un véhicule lourd. Il décide de dépasser l'agent Deschênes, mais un camion rouge qui se trouve derrière lui s'engage en premier dans la voie inverse pour effectuer son propre dépassement. Il laisse passer le camion rouge, puis le suit sur la voie inverse afin de dépasser l'agent Deschênes. Celui-ci veut également effectuer un dépassement, mais ne le voit pas arriver à sa gauche. Il doit donc virer à droite et se replacer derrière le véhicule lourd.

[35] L'agent Deschênes le rejoint après avoir doublé le véhicule lourd. Il le suit de près. Il ne voit alors que le pare-brise et le capot de la camionnette de l'agent Deschênes. Puisqu'il est déconcentré, il est surpris par le ralentissement soudain de la circulation devant lui. Il freine, et l'agent Deschênes le percute. En sortant pour aller vérifier les dommages, il est immédiatement soulevé de terre et plaqué sur le sol par l'agent Deschênes. Il lui dit alors que son frère est policier, ce à quoi l'agent rétorque être aussi policier. Il décide d'appeler le 911. Il quitte les lieux en ambulance.

[36] Son interrogatoire principal dure environ six minutes. Il n'est pas contre-interrogé.

[37] L'agent Deschênes affirme qu'une Jeep attire son attention, car il le voit commettre des infractions dans son rétroviseur. Quand la Jeep se retrouve derrière lui, il décide de s'en éloigner et dépasse deux automobiles. La Jeep le rejoint. Il est alors derrière un véhicule lourd. Il active son clignotant pour le dépasser, mais un camion s'est déjà engagé dans la voie inverse et s'apprête à dépasser entre 10 et 15 véhicules par la voie de gauche. Il le laisse passer, puis s'engage à nouveau dans la voie de gauche pour dépasser le véhicule lourd, mais la Jeep conduite par monsieur Pichette arrive rapidement derrière lui et le dépasse par la voie d'accotement. Il freine brusquement et se replace derrière le véhicule lourd.

¹³ *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA) à la p. 357; voir aussi *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

[38] La manœuvre de la Jeep est tellement dangereuse qu'il affirme se placer en « mode opérationnel », soit dans son rôle de policier. Il considère qu'il est de son devoir d'intervenir « pour protéger les petites familles ». Il rejoint la Jeep et se place derrière elle pour relever sa plaque d'immatriculation. La Jeep freine brusquement et il ne peut éviter la collision.

[39] Il sort de son véhicule et, en raison de l'agressivité de monsieur Pichette, il doit effectuer une amenée au sol. Monsieur Pichette lui dit ensuite que son frère est policier. Il rétorque faire le même métier. Il appelle le 911 et s'identifie comme policier, avant de donner sa version des faits.

[40] Le Tribunal ne retient que peu d'éléments du témoignage de l'agent Deschênes, dont la version est souvent illogique ou parsemée d'exagérations et de contradictions. L'ensemble de la preuve retenue par le Tribunal démontre qu'il est davantage probable qu'il n'ait tout simplement pas accepté de se faire dépasser par monsieur Pichette, alors qu'il avait signalé son intention de dépasser le véhicule lourd, et qu'il ait réagi impulsivement et sous l'effet de la frustration.

[41] D'abord, étant donné sa dangerosité évidente, il apparaît peu probable que monsieur Pichette ait dépassé l'agent Deschênes et le véhicule lourd par la voie d'accotement et en sens inverse de la circulation, alors que l'agent Deschênes dépassait le véhicule lourd. Monsieur Pichette nie formellement avoir agi ainsi lors de son témoignage.

[42] Ensuite, l'agent Deschênes affirme qu'après le dépassement de monsieur Pichette, il est ébahi par la dangerosité de la manœuvre. Sa conjointe est figée de peur. Or, plutôt que de garder ses distances avec ce conducteur qu'il dit dangereux et d'appeler le 911 de manière sécuritaire, il se met à le suivre pour, dit-il, relever sa plaque d'immatriculation et alerter ses collègues de la Sûreté du Québec.

[43] Or, parce qu'il affirme ne pas bien voir de près, il poursuit la Jeep à une distance de trois à quatre mètres alors qu'il sait que la route 117 est dangereuse, que la circulation est dense à ce moment, et que la pénombre s'installe. Pourtant, sa conjointe, qui est enceinte, est toujours figée par la peur et leur rendez-vous chez le vétérinaire est dans une trentaine de minutes.

[44] Le comportement de l'agent Deschênes n'est pas non plus rationnel quand il intervient auprès de monsieur Pichette, après l'accident.

[45] Il témoigne que, dès que monsieur Pichette sort de son véhicule, il démontre des signes d'agressivité. Il serre les poings, il agite ses bras, il crie et fronce les sourcils. Encore ici, au lieu de rester en sécurité à l'intérieur de la cabine de sa camionnette et d'appeler le 911, il sort et va directement à la rencontre de monsieur Pichette.

[46] Ici, l'explication qu'il donne surprend.

[47] Il affirme avoir agi ainsi car il ne savait pas si quelqu'un d'autre accompagnait monsieur Pichette ou s'il était armé. Il devait sortir de son véhicule afin de mieux contrôler la situation. Mais qu'aurait-il pu faire si deux ou trois collègues de travail de monsieur Pichette étaient aussi sortis de la Jeep pour l'assister ou si celui-ci avait une arme à feu sur lui ?

[48] Le témoignage de l'agent Deschênes est aussi invraisemblable quand il affirme que monsieur Pichette le pousse avec ses deux bras sur le torse, dès qu'il s'approche de lui, et qu'il n'a d'autre choix que de le renverser afin de le maîtriser. Il exécute donc une amenée au sol, mais s'assure de contrôler la descente de monsieur Pichette, pour éviter qu'il ne se blesse. L'agent Deschênes témoigne peser 320 livres et le Tribunal a pu constater sa forte corpulence. Monsieur Pichette, quant à lui, est un homme à la corpulence moyenne et il concède plusieurs livres au policier, qui n'a d'ailleurs rencontré aucune difficulté à l'amener au sol, puis à le maîtriser. Il est peu probable que monsieur Pichette ait agressé ainsi l'agent Deschênes. Par ailleurs, l'agent Deschênes a les deux genoux et les jointures en sang après son intervention, des blessures qui suggèrent une intervention physique rapide et musclée de sa part.

[49] Enfin, rien ne s'améliore pour l'agent Deschênes quand on considère l'appel téléphonique qu'il fait au 911, de son véhicule, quelques minutes après l'incident.

[50] Premièrement, il ne dira jamais à l'opératrice que monsieur Pichette le pousse, et que cela a justifié son amenée au sol.

[51] Mais plus fondamentalement, il indique lors de son appel au 911 qu'un conducteur le dépasse dangereusement sur des lignes doubles et qu'il l'a suivi pour noter sa plaque d'immatriculation. Il ne rapporte pas que monsieur Pichette le dépasse par la voie d'accotement, la manœuvre qui constitue pourtant la raison qui le pousse ultimement à poursuivre la Jeep, selon son témoignage. Questionné à ce sujet à l'audience, l'agent Deschênes fournit des réponses invraisemblables.

[52] Il explique qu'il ne parlait pas à ce moment de la manœuvre de la Jeep, mais bien de celle effectuée par le camion qui précédait monsieur Pichette. Étant en état de choc et ne voulant pas énumérer toutes les infractions à la répartitrice, il a décidé de les inclure dans son rapport.

[53] Or, l'écoute de la bande audio de l'appel au 911 démontre que l'agent Deschênes est calme à ce moment et rien ne suggère qu'il soit en état de choc. De plus, son rapport ne contient aucune référence à un dépassement sur des lignes doubles. Il explique alors qu'il n'en parle pas dans son rapport, car il voulait se concentrer sur l'infraction la plus grave, soit le dépassement par l'accotement. Il finira par concéder qu'il parle de la Jeep lors de son appel au 911, mais qu'il a pu se tromper.

[54] Le Tribunal ne retient pas le témoignage de l'agent Deschênes voulant qu'il se soit placé en « mode opérationnel » – donc qu'il se place dans l'exercice de ses fonctions – quand il décide de suivre la Jeep.

[55] Par surcroît, le Tribunal conclut que l'agent Deschênes ne se place pas davantage dans l'exercice de ses fonctions quand il informe monsieur Pichette qu'il est policier dans les circonstances de cette affaire. La preuve a démontré qu'il ne fait que répondre à l'information qu'il reçoit quant au statut de policier du frère de monsieur Pichette. Il ne tente pas non plus de profiter de son statut simplement parce qu'il s'identifie comme policier auprès de la répartitrice du 911.

[56] Finalement, même si le Tribunal retenait le témoignage de l'agent Deschênes, le fait de suivre un autre véhicule afin de noter sa plaque pour alerter les autorités n'est pas un geste que seul un policier peut accomplir. De nombreux automobilistes rapportent les comportements erratiques des conducteurs quand ils soupçonnent la commission d'infractions. Notons aussi que l'agent Deschênes reçoit une mise en garde et son droit de garder le silence sur les lieux de l'accident et qu'il ne tente pas d'obtenir de traitement de faveur à ce moment.

[57] Le Code s'applique au policier dans ses rapports avec le public dans l'exercice de ses fonctions. Certes, la protection du public requiert une interprétation large du Code, mais le Tribunal doit s'assurer de ne pas usurper le rôle des tribunaux de droit commun, qui ont la responsabilité de trancher les questions relatives à la responsabilité civile ou criminelle des policiers.

[58] Pour ces raisons, le Tribunal rejette les chefs 1 à 4 de la citation, car l'agent Deschênes n'était pas dans l'exercice de ses fonctions.

- ii. L'agent Deschênes a-t-il enfreint l'article 7 du Code en rédigeant et/ou signant des compléments de constats d'infraction incomplets le 1^{er} octobre 2024, notamment, en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule (chef 5) ?

[59] Lorsque l'agent Deschênes rédige les compléments de constats d'infraction, il est dans l'exercice de ses fonctions.

[60] Les constats d'infraction signés par l'agent Deschênes font état d'infractions au *Code de la sécurité routière*¹⁴ (CSR) qu'aurait commises monsieur Pichette.

[61] Bien que l'agent Deschênes ne mentionne pas être sorti de son véhicule dans les compléments des constats d'infraction en question, il explique que ce détail n'était pas pertinent pour expliquer les circonstances entourant ces infractions. C'est pour cette raison qu'il ne l'a pas indiqué aux compléments des constats d'infraction.

¹⁴ RLRQ, c. C-24.2.

[62] Ici, rien ne permet d'écarter le témoignage de l'agent Deschênes. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction peuvent tenir lieu du témoignage de l'agent de la paix ayant personnellement constaté l'infraction¹⁵. Le policier qui n'indique que les éléments requis afin de prouver l'infraction indiquée au constat n'enfreint pas le Code.

[63] Le Tribunal décide que l'agent Deschênes n'a pas commis cette inconduite.

- iii. L'agent Deschênes a-t-il enfreint l'article 8 du Code en rédigeant et/ou signant des compléments de constats d'infraction inexacts et/ou incomplets le 1^{er} octobre 2024, notamment, en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule, et ce, à la connaissance de l'agent Deschênes (chef 6) ?

[64] Le Tribunal a déjà conclu que l'agent Deschênes n'a pas commis d'inconduite en n'indiquant pas aux compléments de constats d'infraction être sorti de son véhicule pour aller à la rencontre de monsieur Pichette. Cette analyse du Tribunal relative à la deuxième question en litige s'applique également ici.

[65] Le procureur du Commissaire avance de plus que l'agent Deschênes manque de probité quand il indique aux compléments des constats d'infraction que monsieur Pichette le dépasse par la voie d'accotement. Puisqu'il connaissait l'inexactitude de ce détail important, il a commis l'inconduite prévue à l'article 8 du Code.

[66] Afin que le Tribunal puisse conclure à cette faute déontologique, encore faut-il qu'il soit convaincu que le véhicule de monsieur Pichette n'a pas quitté la chaussée en dépassant l'agent Deschênes et le véhicule lourd¹⁶.

[67] Or, la preuve administrée à l'audience ne permet pas d'établir de façon prépondérante ce qui s'est réellement produit lors du dépassement effectué par monsieur Pichette.

[68] Tel que mentionné précédemment, son témoignage fut bref et il est difficile d'en apprécier la fiabilité. En outre, le Tribunal a eu l'opportunité d'entendre l'appel au 911 d'un autre automobiliste ayant vu la scène. Il affirme que les deux conducteurs jouaient à celui roulant le plus vite et que le dépassement a failli tourner au carnage.

[69] Monsieur Pichette a-t-il bifurqué vers la gauche afin d'éviter la camionnette de l'agent Deschênes de sorte que ses roues ont empiété sur la voie d'accotement pendant un instant ? Ce n'est pas impossible, mais la preuve ne le montre pas de manière prépondérante.

[70] Le Tribunal décide que l'agent Deschênes n'a pas commis cette inconduite.

¹⁵ *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 62.

¹⁶ *Code de la sécurité routière*, préc., note 14, art. 347.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[72] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant son statut de policier de manière inappropriée et/ou insouciante);

Chef 2

[73] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en mentionnant à monsieur Olivier Pichette des propos dans le sens que ce dernier ne s'attendait pas à ce que la situation se déroule ainsi);

Chef 3

[74] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Olivier Pichette);

Chef 4

[75] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant la force sans droit envers monsieur Olivier Pichette);

Chef 5

[76] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en rédigeant et/ou en signant des compléments de constats d'infraction incomplets, notamment en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule);

Chef 6

[77] **QUE** l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** n'a pas dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en rédigeant et/ou en signant à l'égard de monsieur Olivier Pichette des compléments de constats d'infraction qu'il sait inexacts et/ou incomplets, notamment en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule).

Benoît Mc Mahon

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Étude légale André-Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 12 mai et 30 juin 2026

ANNEXE - CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Francis Deschênes, matricule 15835, membre de la Sûreté du Québec :

Lequel, à Rouyn-Noranda, le ou vers le 27 mars 2024, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant son statut de policier de manière inappropriée et/ou insouciance;
2. en mentionnant à monsieur Olivier Pichette des propos dans le sens que ce dernier ne s'attendait pas à ce que la situation se déroule ainsi.
3. Lequel, à Rouyn-Noranda, le ou vers le 27 mars 2024, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Olivier Pichette, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
4. Lequel, à Rouyn-Noranda, le ou vers le 27 mars 2024, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en utilisant la force sans droit envers monsieur Olivier Pichette, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
5. Lequel, à Val-d'Or, le ou vers le 1er octobre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en rédigeant et/ou en signant des compléments de constats d'infraction incomplets, notamment en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
6. Lequel, à Val-d'Or, le ou vers le 1er octobre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en rédigeant et/ou en signant à l'égard de monsieur Olivier Pichette des compléments de constats d'infraction qu'il sait inexacts et/ou incomplets, notamment en omettant de mentionner qu'il est descendu de son véhicule, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).